

CONVENTION TYPE B

Convention entre la Communauté d'Agglomération de NIORT et la Commune de **XXXXX**

Mise en œuvre par la Communauté d'Agglomération de NIORT d'un service de support et assistance à l'instruction des demandes de permis et instruction des déclarations préalables relatives à l'occupation du sol - dit service Application du Droit des Sols (ADS) - de la Commune de **XXXXX**

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

ENTRE :

La Communauté d'agglomération de NIORT, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, sa Présidente, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2013,

et la Commune de **xxxxxx** représentée par son Maire, **M. (Mme) Prénom NOM**, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du **JJ MM** 2013.

Préambule

Conformément aux articles R. 423-14 et 15 du Code de l'Urbanisme, la Commune de **XXXXX** a décidé, par délibération de son conseil municipal du **JJ MM** 2013, de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol du territoire communal à la Communauté d'Agglomération de NIORT.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures.

Elle définit les modalités de travail et les champs respectifs d'intervention entre le Maire, autorité compétente, et la Communauté d'Agglomération de NIORT, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles la Commune de **xxxxxx** confie au service Application du Droit des Sols - dit ci-après service ADS - de la Communauté d'Agglomération de NIORT l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol conformément à l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2013 pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

Article 3 – Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, ainsi que d'une assistance juridique de premier niveau¹, hors recours contentieux.

Le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'attestation d'achèvement) et le contrôle de la conformité des travaux restent, sauf cas exceptionnels listés en c) du ressort de la Commune et de ses services.

¹ Assistance de la Commune apportée en vue de prévenir des contentieux avec toute personne concernée par une décision relative à l'ADS (réponse non contentieuse, assistance à un entretien non contentieux, rédaction d'une note d'enjeu si contentieux, aide au choix d'un conseil juridique si besoin ; le suivi et l'assistance contentieuse sont exclus du champ de la convention).

CONVENTION TYPE B

a) Autorisations et actes dont la Communauté d'agglomération de NIORT assure l'instruction :

La Communauté d'Agglomération de NIORT instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés relevant de la compétence communale et cités ci-après :

NEANT

b) Autorisations et actes instruits par la Commune :

Les actes relatifs à l'occupation du sol non cités en (a) sont instruits par la Commune qui peut bénéficier, si besoin, d'une assistance ponctuelle de la Communauté d'Agglomération de NIORT.

c) Contrôle exceptionnel de la conformité des travaux (récolement) :

La Communauté d'Agglomération de NIORT assurera, le récolement obligatoire dans tous les cas cités à l'article R. 462-7 du code de l'Urbanisme, à savoir, les travaux concernant :

- un immeuble inscrit au titre des monuments historiques,
- un immeuble situé dans un secteur sauvegardé,
- un immeuble situé dans un site classé ou inscrit,
- un établissement recevant du public,
- un immeuble de grande hauteur,

- un immeuble situé dans un secteur soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

La Communauté d'Agglomération de NIORT pourra effectuer des récolements pour répondre à des demandes ponctuelles de la Commune.

Article 4 – Les processus, acteurs et rôles.

4.1 S'agissant de la commune.

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la Commune de **xxxxxx** assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire ;
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent ;
- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande au service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) ou à l'architecte des bâtiments de France (ABF),
- transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, au préfet d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle.

Le Maire informe la Communauté d'Agglomération de NIORT de la date des transmissions précitées. Les services consultés répondent à la Communauté d'Agglomération de NIORT, hormis l'ABF.

b) Phase d'instruction :

- transmission hebdomadaire, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit celle du dépôt, des dossiers ;
- dans les meilleurs délais, transmission de toutes instructions nécessaires, ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, etc.) et éventuellement de l'avis de l'ABF en retour ;
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1er mois.

c) Notification de la décision et suite :

- notification au pétitionnaire, par les services de la Mairie, de la décision conformément à la proposition de la Communauté d'Agglomération de NIORT, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le Maire informe la Communauté d'Agglomération de NIORT de cette transmission ;
- au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au Préfet ; parallèlement, le Maire en informe le pétitionnaire ;

Le Maire informe la Communauté d'Agglomération de NIORT de toutes les décisions prises par la Commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols

(institution de taxes ou participations, modifications de taux, etc.) afin d'en préserver la qualité d'instruction.

4.2 S'agissant de la Communauté d'Agglomération de NIORT

La Communauté d'Agglomération de NIORT assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission jusqu'à l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase d'instruction :

- détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- vérification du caractère complet du dossier ;
- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au Maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux ;
- transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction ;
- examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que celles déjà consultées par le Maire lors de la phase du dépôt de la demande).

Les agents du service ADS agissent sous l'autorité décisionnelle du Maire et en concertation avec lui, dans le cadre législatif et réglementaire existant, sur les suites à donner aux avis recueillis.

Ainsi, ils informent le Maire de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces, les agents du service ADS informent le pétitionnaire, par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration préalable.

Une copie est adressée à la Commune sans délais.

b) Phase de la décision :

- rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des lois et règlements d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
- soit d'une décision de refus ;
- soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis ;
- transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai.

En cas de notification par le Maire hors délai de sa décision, les agents du service ADS l'informent des principales conséquences qui en découlent.

c) Contrôle de la conformité des travaux (récolement) :

Réalisation du récolement uniquement dans les cas mentionnés à l'article 2.c).

Article 5 – Responsabilité de la Commune.

La délégation de la charge d'instruire les actes visés à l'article 2 n'entraîne pas transfert de compétence et de responsabilité du maire en matière d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Ainsi dans l'hypothèse où la commune serait atraite dans un contentieux relatif à un acte instruit par le service communautaire, la commune restera seule responsable des éventuelles irrégularités commises par le service instructeur agissant sous l'autorité du maire et renoncera à appeler la Communauté d'Agglomération de Niort en garantie.

A ce titre, il appartient à la commune de contracter une assurance spécifique en lien avec sa compétence en matière d'urbanisme.

Article 6 – Modalités des échanges entre la Communauté d'Agglomération de NIORT et la Commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la Commune, la Communauté d'Agglomération de NIORT et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

Article 7 – Classement – archivage – statistiques - taxes

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la Communauté d'Agglomération de NIORT.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la Commune en fonction des délais légaux de conservation.

La Communauté d'Agglomération de NIORT assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la Commune en application de l'article R 490-6 du code de l'urbanisme, pour les seuls actes dont l'instruction lui a été confiée.

Le Maire transmet à la Communauté d'Agglomération de NIORT les éléments nécessaires au calcul des taxes pour les dossiers dont les services communaux assurent l'instruction (article 2 b).

Article 8 –Commission d'étude des dossiers à enjeux (CEDE).

Recours.

A la demande du Maire, les agents du service ADS peuvent apporter les informations nécessaires sur les motifs les ayant amené à établir une proposition de décision.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération de NIORT n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

Commission d'étude des dossiers à enjeux (CEDE).

Il est constitué, au cas par cas, une commission d'étude des dossiers à enjeux (CEDE), placée sous l'autorité fonctionnelle du Vice-président délégué à l'Urbanisme, voiries communautaires et accessibilité.

La CEDE, à parité de représentant de la Communauté d'agglomération de NIORT et de la Commune de xxxxxx, est composée, de :

- du Vice-Président délégué à l'Urbanisme, voiries communautaires et accessibilité, ou son représentant ;
- du Maire ou son représentant ;
- du responsable du service ADS ;
- du secrétaire général de la Commune XXXX ;
- de toute personne agréée expressément par le Vice-Président et le Maire.

La CEDE est saisie par le Maire sans délai dès l'apparition d'un cas nécessitant à son jugement une expertise partagée impliquant sa réunion.

Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme, voiries communautaires et accessibilité peut lui-même décider de la saisine de la CEDE sur tout dossier jugé à enjeux, notamment au regard des éléments relatifs au SCOT et tout document portant aménagement du territoire au sens des compétences exercées par la Communauté d'agglomération de NIORT (SDEC, PLH, PDU etc.).

La CEDE se réunit dans un délai franc de 7 jours ouvrés et rend un avis.

En cas de rejet par le Maire de la solution retenue par la CEDE, le Maire prend sa décision en « connaissance de cause » et en exonérant au cas soulevé la Communauté d'agglomération de NIORT, ses représentants ou services instructeurs de toute responsabilité de quelque nature que ce soit, et ce sans délais de prescription, même une fois la convention échue.

Article 9 – Dispositions financières

La présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

La Commune de xxxxxx et la Communauté d'Agglomération de NIORT assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques.

Les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le Maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions) sont à la charge de la Commune de xxxxxx (cf. art. 3).

Les frais d'affranchissement, de reproduction, réalisés dans le cadre de l'instruction des demandes (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées, information du pétitionnaire du rejet tacite de sa demande en l'absence de production, dans le délai de 3 mois, des pièces manquantes) sont à la charge de la Communauté d'Agglomération de NIORT.

Les frais exposés à la demande de la commune à l'occasion d'opérations exceptionnelles (conformité des travaux, suivis d'un dossier particulier etc) sont à la charge de la Commune de xxxxxx.

Ces frais exceptionnels sont préalablement évalués par les services de la Communauté d'Agglomération de NIORT.

La Commune de xxxxxx délivre un accord express préalable à l'engagement en son nom des dits frais.

Article 10 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

Sauf accord express conclut entre les parties, les dossiers déposés préalablement à la date effective de fin de convention sont instruits dans les conditions et les modalités convenues par la convention jusqu'à leur terme (explicite ou tacite).

Les archives relatives à la Commune de xxxxxx lui sont remises dans les meilleurs délais à compter de la date effective de fin de convention.

Article 11 - Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera traité à l'amiable, préalablement à tout recours contentieux.

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à NIORT, le

**La Présidente de la
Communauté d'Agglomération
de NIORT**

**Le Maire de
la Commune de XXXXX**

Geneviève GAILLARD

Prénom NOM